

## Conditions particulières relatives aux modifications de raccordements MT ou BT (CP-Mod. Racc.)

Version du 01.01.2018

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>ART. 1 CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>2</b>
<b>ART. 2 DEFINITIONS.....</b>	<b>2</b>
<b>ART. 3 RÈGLES GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
<b>ART. 4 RENFORCEMENT D'UN RACCORDEMENT MT OU BT .....</b>	<b>3</b>
<b>ART. 5 MODIFICATION D'UN RACCORDEMENT MT EN UN RACCORDEMENT BT .....</b>	<b>3</b>
5.1 GÉNÉRALITÉS .....	3
5.2 DIFFÉRENTS CAS DE FIGURE .....	3
5.2.1 <i>Sans morcellement de la parcelle</i> .....	3
5.2.2 <i>Avec morcellement de la parcelle</i> .....	3
5.3 REPRISE ET MODIFICATION DE LA STATION PAR LE GRD .....	3
5.4 NOUVEAU POINT DE FOURNITURE.....	4
5.5 POINT DE MESURE .....	4
5.6 CONTRIBUTION AUX COÛTS DU RÉSEAU.....	4
5.7 HORS ZONE À BÂTIR.....	4
<b>ART. 6 MODIFICATION D'UN RACCORDEMENT BT EN UN RACCORDEMENT MT .....</b>	<b>5</b>
6.1 DIFFÉRENTS CAS DE FIGURE .....	5
6.1.1 <i>La station est hors de la parcelle du client ou alimente d'autres clients</i> .....	5
6.1.2 <i>La station est intégrée au bâtiment ou est située sur la parcelle du client ; elle alimente uniquement ce client</i> .....	5
6.2 CONTRIBUTION AUX COÛTS DU RÉSEAU.....	5
<b>ART. 7 SUPPRESSION OU DÉPLACEMENT D'UN RACCORDEMENT.....</b>	<b>6</b>
7.1 CONTRIBUTION AUX COÛTS DU RÉSEAU.....	6
7.2 FINANCEMENT DE LA SUPPRESSION OU DU DÉPLACEMENT DU RACCORDEMENT À LA DEMANDE DU CLIENT .	6
<b>ART. 8 MISE EN SOUTERRAIN D'UN RACCORDEMENT MT OU BT.....</b>	<b>6</b>
8.1 CONTRIBUTION AUX COÛTS DU RÉSEAU.....	6
8.2 MISE EN SOUTERRAIN À LA DEMANDE DU CLIENT OU D'UNE COMMUNE .....	6
8.3 MISE EN SOUTERRAIN À LA DEMANDE DU GRD .....	6
<b>ART. 9 MODIFICATIONS ET RESERVES QUANT AUX REGLES LEGALES.....</b>	<b>6</b>

## Préambule

Les présentes conditions particulières relatives aux modifications de raccordements MT ou BT sont complémentaires aux « Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à la fourniture en énergie électrique de Gruyère Energie SA » (ci-après : CG) en vigueur.

Les raccordements principaux en basse tension (ci-après : BT) et en moyenne tension (ci-après : MT) sont régis par les « Conditions particulières relatives au raccordement en moyenne tension » (ci-après : CP-MT), respectivement par les « Conditions particulières relatives au raccordement en basse tension » (ci-après : CP-BT).

Les conditions générales, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site internet de Gruyère Energie SA, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD), ou commandés directement auprès de ce dernier.

## Art. 1 Champ d'application

Les présentes conditions particulières s'appliquent à toutes les situations où un raccordement MT ou BT existant doit être modifié. Elles s'appliquent notamment dans les cas suivants :

- renforcement d'un raccordement ;
- changement de tension d'un raccordement, par exemple lorsqu'un client ne remplit plus les conditions d'accès à la MT (art 2.1 des CP-MT), ou lorsqu'un client accède à la MT;
- démantèlement ou modification d'un site de consommation ;
- suppression d'un raccordement ;
- mise en souterrain d'un raccordement aérien.

## Art. 2 Définitions

Au sens des présentes conditions particulières, on entend par :

Durée de vie :

- la longévité des installations prescrite par la branche.

Amortissement :

- la charge financière destinée à compenser la dépréciation des installations, appliquée de façon linéaire sur la durée de vie.

Valeur résiduelle :

- la valeur d'acquisition moins les amortissements cumulés.

Désamortissement :

- la charge financière destinée à compenser la valeur résiduelle au moment du démontage d'une installation.

## Art. 3 Règles générales

Les modifications de raccordement sont régies par les art. 18.1 et 18.2 des CG.

La contribution au branchement et la contribution aux coûts du réseau (ci-après : CCR) ne peuvent être rétrocédées au client en cas de modification du raccordement.

## **Art. 4 Renforcement d'un raccordement MT ou BT**

Un complément de CCR est perçu selon les nouveaux besoins du client en application de l'art. 16.3 des CG, ainsi que de l'art. 3.3 des CP-MT ou de l'art. 6.4 des CP-BT.

Lorsque les nouveaux besoins de puissance demandés par le client nécessitent un remplacement de l'infrastructure de raccordement, la répartition des coûts est traitée comme en cas de nouveaux raccordements (selon les CP-MT et les CP-BT). En principe, le client participe également aux coûts de désamortissement des installations ayant été démontées avant la fin de leur durée de vie, seulement si elles ont été financées initialement par le GRD.

## **Art. 5 Modification d'un raccordement MT en un raccordement BT**

### **5.1 Généralités**

Différents facteurs peuvent nécessiter la modification d'un raccordement MT en un raccordement BT:

- consommation (énergie ou puissance) inférieure aux seuils d'accès à la MT durant 6 mois au moins ;
- démantèlement ou modification d'un site de consommation ;
- morcellement d'une parcelle ;
- demande du client.

### **5.2 Différents cas de figure**

#### **5.2.1 Sans morcellement de la parcelle**

Si la parcelle n'est pas morcelée, le GRD établit :

- un seul point de fourniture et
- un point de mesure par consommateur final au sens de l'art. 2.1 let. b des CG.

#### **5.2.2 Avec morcellement de la parcelle**

Si la parcelle est morcelée, le GRD établit :

- un point de fourniture par parcelle et
- un point de mesure par consommateur final au sens de l'art. 2.1 let. b des CG
- Le propriétaire de la 1<sup>ère</sup> parcelle accepte le principe de l'inscription d'une servitude sur son terrain pour l'alimentation électrique de la nouvelle parcelle créée.

### **5.3 Reprise et modification de la station par le GRD**

En cas d'achat par le GRD de la station transformatrice du client, le prix sera négocié de cas en cas; toutefois, il ne pourra excéder ni la valeur que représente la station transformatrice pour le GRD pour les besoins de l'exploitation de son réseau, ni la valeur résiduelle des équipements en place.

Le prix tient compte des adaptations à réaliser afin de respecter les normes en vigueur (ORNI, sécurité, etc.).

Les équipements qui ne sont plus utiles, notamment la cellule de mesure MT et les équipements BT particuliers ne sont pas indemnisés.

Le GRD installe, à ses frais, un nouveau tableau BT répondant à ses standards.

Si la station n'est pas adaptée à la topologie du réseau ou à la législation et aux prescriptions en vigueur, le GRD n'est pas tenu de la reprendre. Dans ce cas, il alimentera le client depuis une station existante ou une nouvelle station.

Lorsque le local de la station transformatrice est intégré au bâtiment, ce dernier reste la propriété du client.

En application de l'art. 13 des CG, le client accorde gratuitement au GRD une servitude d'accès et d'usage du local pour une durée indéterminée.

A la demande du GRD, la servitude est complétée par une description de l'affectation des locaux environnant la station. Si l'affectation changeait et que les locaux devenaient un lieu à utilisation sensible au sens de l'Ordonnance fédérale sur le rayonnement non ionisant (ORNI), les travaux d'assainissement seraient à la charge du client.

## 5.4 Nouveau point de fourniture

Le GRD réalise un nouveau raccordement pour chaque parcelle et met à disposition autant de points de fourniture qu'il y a de parcelles.

Le nouveau raccordement est réalisé selon les CP-BT. Il est à la charge du client.

## 5.5 Point de mesure

Le propriétaire adapte, à sa charge, ses installations intérieures selon l'art. 23 des CG afin de pouvoir disposer d'une place de mesure par consommateur final au sens de l'art. 2.1 let. b des CG.

## 5.6 Contribution aux coûts du réseau

L'ancienne CCR MT reste acquise et elle est convertie en CCR BT selon la formule suivante :

$$I_{BT} [A] = \frac{P_{MT} [kW] \cdot CCR_{MT} [CHF / kW]}{CCR_{BT} [CHF / A]}$$

*I<sub>BT</sub>* – intensité souscrite BT

*P<sub>MT</sub>* – puissance souscrite MT

*CCR<sub>BT</sub>* – tarif en vigueur de la contribution aux coûts du réseau BT

*CCR<sub>MT</sub>* – tarif en vigueur de la contribution aux coûts du réseau MT

En cas de morcellement de la parcelle, la CCR est attribuée par défaut à la parcelle où se trouvait l'ancien point de fourniture moyenne tension. Le propriétaire du bien-fonds original peut convenir par écrit avec le GRD d'une autre répartition.

## 5.7 Hors zone à bâtir

Hors zone à bâtir, le client, dont le raccordement MT est modifié en un raccordement BT, est tenu de céder au GRD les installations placées en amont du nouveau point de fourniture BT. Celles-ci deviennent la propriété du GRD, qui en assume désormais leur entretien.

Lorsque le local de la station transformatrice est intégré au bâtiment du client ou d'un tiers, ce dernier reste la propriété du client ou du tiers.

En application de l'art. 13 des CG, le client accorde gratuitement au GRD une servitude d'accès et d'usage du local pour une durée indéterminée.

A la demande du GRD, la servitude est complétée par une description de l'affectation des locaux environnant la station. Si l'affectation changeait et que les locaux devenaient un lieu à utilisation sensible (au sens de l'ORNI), les travaux d'assainissement seraient à la charge du client.

## **Art. 6 Modification d'un raccordement BT en un raccordement MT**

Dans tous les cas, le client doit respecter les conditions d'accès à la MT, telles que définies à l'art. 2.1 des CP-MT.

### **6.1 Différents cas de figure**

#### **6.1.1 La station est hors de la parcelle du client ou alimente d'autres clients**

Les coûts de modification suivants sont à la charge du client :

- le démantèlement des installations du GRD qui ne sont plus utilisées ;
- le désamortissement de ces installations si elles ont été financées initialement par le GRD.

Le raccordement est réalisé comme un nouveau raccordement MT, selon les CP-MT.

#### **6.1.2 La station est intégrée au bâtiment ou est située sur la parcelle du client ; elle alimente uniquement ce client**

Les coûts de modification suivants sont à la charge du client :

- le démantèlement des installations du GRD qui ne sont plus utilisées ;
- le désamortissement de ces installations si elles ont été financées initialement par le GRD ;
- l'entier des coûts de réhabilitation de la station transformatrice (modification des locaux, cellules d'introduction, disjoncteurs, cellule de mesure) ;
- les équipements maintenus ainsi que le local de la station transformatrice à leur valeur résiduelle.

### **6.2 Contribution aux coûts du réseau**

En général, la CCR BT est conservée et est convertie en CCR MT, selon la formule suivante :

$$P_{MT} [kW] = \frac{I_{BT} [A] \cdot CCR_{BT} [CHF / A]}{CCR_{MT} [CHF / kW]}$$

$I_{BT}$  – intensité souscrite BT

$P_{MT}$  – puissance souscrite MT

$CCR_{BT}$  – tarif en vigueur de la contribution aux coûts du réseau BT

$CCR_{MT}$  – tarif en vigueur de la contribution aux coûts du réseau MT

## **Art. 7      Suppression ou déplacement d'un raccordement**

### **7.1 Contribution aux coûts du réseau**

En cas de suppression ou de déplacement du raccordement, la CCR reste acquise pour le bien-fonds.

### **7.2 Financement de la suppression ou du déplacement du raccordement à la demande du client**

En application de l'art. 15 des CG, la suppression et, par analogie, le déplacement d'un raccordement nécessitent l'autorisation du GRD. Le GRD peut exiger de la part du client un dédommagement pour les frais de désamortissement et le démantèlement.

En cas de déplacement, le client prend en charge les coûts effectifs, y compris tous les frais de maçonnerie et de génie civil sur les domaines public et privé.

## **Art. 8      Mise en souterrain d'un raccordement MT ou BT**

### **8.1 Contribution aux coûts du réseau**

En cas de mise en souterrain d'un raccordement, la CCR reste acquise. Seules les éventuelles augmentations de puissance sont facturées.

### **8.2 Mise en souterrain à la demande du client ou d'une commune**

Les coûts de mise en souterrain d'une ligne sont à charge du demandeur.

Ces coûts incluent :

- les coûts de construction de la nouvelle ligne souterraine, y compris le génie civil ;
- la modification des installations intérieures (colonne entre le point de fourniture et le point de mesure) ;
- un éventuel dédommagement pour le désamortissement ;
- des frais d'études et des coûts de démontage du réseau aérien.

Si plusieurs clients demandent une mise en souterrain simultanée, le GRD peut facturer des coûts moyens à chaque client.

### **8.3 Mise en souterrain à la demande du GRD**

En cas de mise en souterrain du réseau BT à la demande du GRD, ce dernier prend en charge la totalité des coûts.

## **Art. 9      Modifications et réserves quant aux règles légales**

Le GRD se réserve le droit de modifier les présentes CP-Mod. Racc. en tout temps, notamment afin de les adapter aux nouvelles règles applicables suite à des modifications des dispositions légales, des directives de l'ECom, des règles imposées par Swissgrid et des recommandations de l'Association des entreprises électriques suisses (AES).

Gruyère Energie SA  
Rue de l'Étang 20  
Case Postale  
1630 Bulle

T + 41 (0) 26 919 23 23  
F + 41 (0) 26 919 23 25

[office@gruyere-energie.ch](mailto:office@gruyere-energie.ch)  
[www.gruyere-energie.ch](http://www.gruyere-energie.ch)